

EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

SITUATION

Vous constatez un épandage ou un stockage qui vous paraît irrégulier, par l'endroit ou par le moment où il est effectué.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

La directive Nitrates de 1991 classe les différents départements en « zone vulnérable » à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les éleveurs de ces régions doivent donc se conformer aux règles des programmes d'actions nitrates.

Ces règles ainsi que les principales dispositions varient suivant les types d'effluents :

- le programme d'action national (PAN) de la directive Nitrates;
- le programme d'actions régional (PAR) directive Nitrates qui apporte des précisions au PAN;
- les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivant leur régime : déclaration, enregistrement ou autorisation.

Ces textes précisent :

- les jours interdits : les dimanches et jours fériés toute l'année ;
- les périodes d'interdiction : voir calendrier d'épandage régional selon le type de cultures et le type d'effluents. Il existe un zonage particulier en Bretagne pour l'épandage sur culture de maïs ;
- l'interdiction d'épandre sur les sols gelés, inondés, détrempés ou enneigés;
- les distances minimales par rapport aux tiers :
- 10 m pour les composts élaborés,
- 15 m pour les fumiers bovins, ovins, caprins, équins porcins,
- 50 m pour les fientes de volailles à plus de 65 % de matières sèches et autres fumiers, ou 15 m si injection directe dans le sol,
- 100 m dans les autres cas.
- les distances minimales par rapport à l'eau :
- à 35 m des berges d'un cours d'eau (sauf exception), de tous forages, puits et sources, et d'un périmètre de protection des points de captage;
- à 50 m d'un point de prélèvement d'eau pour l'alimentation de la population;
- à 200 m des lieux de baignade et plages (50 mètres pour les composts élaborés)
- à 500 m des zones conchylicoles.

POUR AGIR

Pour les effluents de type III, ces distances sont ramenées à 5 m. Par ailleurs, et sauf exception, l'épandage est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau pour les fertilisants de type II si la pente régulière du sol est comprise entre 7 % et 15 % et pour tous les fertilisants si cette pente est supérieure à 15 %.

Par exemple, les agriculteurs bretons doivent aussi installer une bande enherbée de 5 ou 10 m de large (selon la zone concernée) entre un cours d'eau et un champ cultivé, et maintenir une couverture végétale pendant l'hiver. Ces mesures visent à réduire le lessivage des nitrates, du phosphore et des pesticides dans l'eau.

Enfin, les épandages doivent être effectués conformément au plan d'épandage défini par l'exploitant et autorisé par arrêté préfectoral.

REMARQUE

Des mesures spécifiques s'appliquent dans les communes situées en tout ou partie dans les zones d'actions renforcées dites « ZAR ». La présence d'un captage d'eau faisant l'objet de périmètres de protection peut entraîner des règles complémentaires de distance d'épandage.

Si l'épandage ne respecte pas ces conditions signalez rapidement les faits au service départemental de **l'OFB**, à la gendarmerie locale ou à la préfecture pour qu'ils constatent et fassent cesser les faits.

A défaut de pouvoir faire déplacer les agents assermentés, vous pouvez utiliser le formulaire mis à disposition par la préfecture pour des réclamations en matière d'ICPE.

A SUIVRE

Les agents dresseront un PV qui sera transmis au procureur, lequel choisira ou non d'entamer des poursuites. Dans ce cas, **l'association agréée pour la protection de la nature la plus proche** pourra éventuellement se constituer partie civile.

N'hésitez pas à communiquer avec cette association la date d'audience si vous la connaissez.

Fumier : déjections animales mélangées à de la paille

Lisier: mélange d'excréments et d'eau

POUR ALLER PLUS LOIN

Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national directive nitrates

Arrêtés nationaux du 27 décembre 2013 modifiés fixant les prescriptions techniques applicables aux ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Arrêtés régionaux établissant des programmes d'actions régionaux contre les pollutions azotées d'origine agricole:

<u>Fiches sentinelles de l'eau</u>: A Savoir 2 <u>Les constats d'infraction environnementale et leurs suites</u>; A Savoir 6 <u>Calendrier des épandages d'effluents d'élevage, dépôts de fumier</u>.